

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_059
SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

**08 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
MODIFICATIONS**

Le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a adopté son règlement intérieur par délibération n°DEL2020_358 du 16 décembre 2020, en application de l'article L.2121-8 du code des collectivités territoriales. Il a ensuite été modifié par délibérations DEL2021_184 du 21 septembre 2021, DEL2022_199 du 28 septembre 2022 et DEL2023_276 du 8 novembre 2023.

Ce règlement a deux objectifs :

- assurer le fonctionnement de l'assemblée municipale dans un souci d'efficacité du travail de cette instance,
- assurer le droit à l'expression, dans le respect de certaines règles.

A cet effet, il est nécessaire de modifier et clarifier les articles suivants :

Article 6 : Questions écrites, motions et Vœux

Au regard de la réglementation et des jurisprudences, il y lieu de proposer une modification de cet article dans sa partie relative aux motions et vœux. En effet, une motion ou un vœux doivent être traités comme une délibération et soumis au vote. Dans cette proposition, il est également conseillé une transmission à Monsieur le maire 6 jours avant la séance du conseil municipal afin de permettre l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour. La rédaction proposée de cet article devient la suivante :

« Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites, par courriel ou par courrier, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse écrite leur sera apportée dans les meilleurs délais.

Motions et vœux

Le conseil municipal peut émettre des motions ou des vœux sur tous objets d'intérêt local. Ils sont pris par délibération et donnent lieu à un vote. Ces délibérations n'ont aucun caractère décisionnel et n'entraînent aucun effet juridique.

Les motions et vœux doivent être présentés par écrit au Maire. Afin qu'ils puissent être inscrits à l'ordre du jour et eu égard à la nécessité d'organisation des débats, il est conseillé de les transmettre au plus tard 6 jours francs avant la séance du conseil municipal concerné. »

Le nombre de vœux et motions est limité à 2 par groupe ou conseiller n'appartenant à aucun groupe, et par conseil.

Article 7 : commissions municipales

Il est proposé de modifier la composition des commissions municipales en inscrivant l'économie, le commerce et l'artisanat à la 3ème commission au lieu de la 4ème commission. La rédaction de cet article devient la suivante :

1- Les commissions permanentes de travail et d'études.

A) Composition :

Commissions
1ère commission : Finances, commande publique, administration générale, ressources humaines, immobilier, bâtiments
2ème commission : Éducation, petite enfance, université, jeunesse, vie associative, sports, affaires sociales, solidarité, santé, relations aux citoyens, lutte contre les discriminations
3ème commission : Urbanisme, logement, cadre de vie, environnement, politique de la ville, économie, commerce et artisanat , déplacements, sécurité, voirie
4ème commission : Culture, patrimoine, relations internationales, tourisme, communication, évènementiel

Article 16 : Enregistrement des débats

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

L'enregistrement des débats est une possibilité et non une obligation, il s'agit donc de nuancer la rédaction en permettant qu'en cas d'impossibilité technique de la transmission vidéo, le conseil puisse être maintenu. La rédaction proposée devient la suivante :

Le droit d'enregistrement et de retransmission s'applique tant à l'égard des conseillers municipaux qu'à l'égard du public. Les séances font l'objet d'un enregistrement sur support vidéo.

*Afin de permettre au plus grand nombre de suivre les débats, le conseil municipal **pourra être filmé et retransmis en direct sur internet via la chaîne « youtube » de Cherbourg-en-Cotentin. En cas de défaillance technique empêchant la captation vidéo, le conseil municipal sera maintenu.***

En application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de la disjonction des éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, les enregistrements audio-visuels des séances seront communiqués aux présidents des groupes ou aux conseillers n'appartenant pas à un groupe qui en feront la demande.

Les conseillers municipaux ainsi que les fonctionnaires présents donnent leur accord préalable à l'enregistrement précité au regard de la protection de leur vie privée. Le public est informé qu'il est susceptible d'être filmé lors de sa présence en séance.

Le conseil municipal est invité à approuver les modifications proposées du règlement intérieur telles que présentées ci-dessus.

Par ailleurs afin de retranscrire l'ensemble des modifications intervenues depuis l'adoption du règlement intérieur par délibération n° DEL2020_358 dans un seul document, il est proposé d'abroger les versions antérieures et d'approuver la nouvelle version jointe au présent exposé, qui reprend l'ensemble des modifications adoptées par le conseil municipal sur le mandat.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 17h53		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 53	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 10 avril 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas

MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

PREAMBULE

Article L. 2113-1 du CGCT (deuxième partie : la commune ; livre 1er : organisation de la commune ; titre 1er : nom et territoire de la commune ; chapitre III : création d'une commune nouvelle)

« La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes sous réserves des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres. »

Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement »

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal sont en conséquence fixées par le présent règlement, établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les dispositions ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées en fonction de conditions exceptionnelles.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	5
CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour.....	6
Article 4 : Accès aux dossiers	7
Article 5 : Questions Orales	7
Article 6 : Questions écrites, motions et Vœux	8
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	9
Article 7 : Commissions municipales	9
Article 8 : Les commissions extra municipales	11
Article 9 : Particularité des conseils de quartiers et comités consultatifs.....	11
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	12
Article 10 : Présidence	12
Article 11 : Quorum	12
Article 12 : Mandats	13
Article 13 : Secrétariat de séance	13
Article 14 : Agents municipaux et intervenants extérieurs	13
Article 15 : Accès et tenue du public	13
Article 16 : Enregistrement des débats	13
Article 17 : Séance à huis clos.....	14
Article 18 : Police de l'assemblée	14
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	15
Article 19 : Déroulement de la séance	15
Article 20 : Débats ordinaires	15
Article 21 : Débats d'orientation budgétaire.....	16
Article 22 : Suspension de séance	16
Article 24 : Votes.....	17
Article 25 : Clôture de toute discussion.....	18
Article 26 : Référendum local	18
Article 27 : Consultation des électeurs.....	18
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	19

DISPOSITIONS DIVERSES20

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES21

Article 30 : Constitution des groupes d'élus21

Article 31 : Mise à disposition de locaux et moyens aux conseillers municipaux21

Article 32 : Magazine municipal21

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs22

Article 34 : Mission d'information et d'évaluation.....22

Article 35: Modification du règlement23

Article 36 : Application du règlement.....23

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 050-200056844-20240412-DEL2024_059-DE

ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Elle est adressée sous forme dématérialisée à l'adresse mail des conseillers municipaux créée par la direction des systèmes d'information, dans le cadre d'une démarche de développement durable. Tout conseiller municipal peut solliciter le format papier auprès de l'équipe de la vie institutionnelle.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les conseils municipaux se tiendront à l'hôtel de ville, il sera possible que certains conseils se tiennent dans un autre lieu, conformément à l'article L 2121-7 :

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions ».

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

A ce titre, il est remis à chaque conseiller municipal une tablette pour la durée de son mandat.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 8 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement à l'hôtel de ville et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, devra se faire sous couvert du Maire, par simple demande écrite, y compris par voie électronique, conformément la Loi Notre promulguée le 7/08/2015.

Les projets de contrats ou de marchés mentionnés à l'article L2121-12 du CGCT sont consultables dans les mêmes conditions.

Article 5 : Questions Orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles seront traitées en fin de séance dans l'ordre de leur arrivée.

Le texte des questions est adressé au Maire, par courriel (dvi@cherbourg.fr) ou par courrier, 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception délivré par l'administration municipale.

En séance, les questions sont exposées brièvement par leur auteur sur invitation du Maire. Ce dernier ou l'adjoint compétent peut y répondre. Les questions orales ne font l'objet d'aucun débat ni d'aucun vote.

Si la réponse ne peut pas être apportée en séance, une réponse écrite est transmise dans les meilleurs délais au conseiller qui a posé la question.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites, motions et Vœux

Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites, par courriel ou par courrier, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse écrite leur sera apportée dans les meilleurs délais.

Motions et vœux

Le conseil municipal peut émettre des motions ou des vœux sur tous objets d'intérêt local. Ils sont pris par délibération et donnent lieu à un vote. Ces délibérations n'ont aucun caractère décisionnel et n'entraînent aucun effet juridique.

Les motions et vœux doivent être présentés par écrit au Maire. Afin qu'ils puissent être inscrits à l'ordre du jour et eu égard à la nécessité d'organisation des débats, il est conseillé de les transmettre au plus tard 6 jours francs avant la séance du conseil municipal concerné.

Le nombre de vœux et motions est limité à 2 par groupe ou conseiller n'appartenant à aucun groupe, et par conseil.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Commissions municipales déjà existantes sur Cherbourg en Cotentin :

1- Les commissions permanentes de travail et d'études.

A) Composition :

Commissions
1ère commission : Finances, commande publique, administration générale, ressources humaines, immobilier, bâtiments
2ème commission : Éducation, petite enfance, université, jeunesse, vie associative, sports, affaires sociales, solidarité, santé, relations aux citoyens, lutte contre les discriminations
3ème commission : Urbanisme, logement, cadre de vie, environnement, politique de la ville, économie, commerce et artisanat , déplacements, sécurité, voirie
4ème commission : Culture, patrimoine, relations internationales, tourisme, communication, évènementiel

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne les membres, le maire est président de droit. Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

B°) Fonctionnement des commissions permanentes de travail et d'études municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours au moins avant la tenue de la réunion par écrit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les agents municipaux peuvent y assister.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, l'ordre du jour des commissions correspondra aux délibérations inscrites au conseil en fonction des délégations des commissions, les autres sujets pourront être abordés en questions diverses.

Si une commission permanente d'études devait se réunir en dehors des sujets abordés en conseil à la demande d'un membre, cette demande devra être présentée en commission ou prendre attache du vice-président de la commission au minimum 15 jours avant la date de la séance concernée.

L'équipe vie institutionnelle sera sollicitée pour la réservation de la salle, la préparation de la convocation et de la transmission des documents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Aucune règle de quorum n'est exigée. Un compte-rendu est élaboré pour chaque commission. Ils seront transmis au Maire et à tous les membres du conseil.

- *Fixation des dates de commissions :*

Les commissions se tiendront par principe les jours définis de la façon suivante, la semaine qui précède la séance du conseil :

- . le lundi : 1ère commission
- . le mardi : 2ème commission
- . le mercredi : 3ème commission
- . le jeudi : 4ème et 5ème commissions

Sauf exception liée à un jour férié ou une instance connue par le DVI, la ou les commissions prévues ce même jour seront décalées en lien avec le ou les vice-présidents des commissions.

- *lieux des commissions :*

En fonction des disponibilités des salles de l'hôtel de ville, les commissions pourront également se tenir dans la salle du conseil de l'hôtel de ville mais également dans les salles des communes déléguées.

2 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est chargée d'examiner les candidatures aux délégations de services publics et aux marchés publics. Elle est de constitution et de composition stricte selon les modalités prévues à l'article L1411-5 du CGCT.

Article 8 : Les commissions extra municipales

Ces commissions sont librement constituées par le conseil municipal qui détermine lui-même l'objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement. Elles peuvent être formées à tout moment et pour une durée variable.

Certaines de ces commissions peuvent être prescrites par la loi et les règlements (commission de délégation des services publics locaux, commission d'accessibilité, conseils de quartier cf : 9) et dont le fonctionnement obéit à des règles précises.

Les commissions dont le fonctionnement n'est pas établi ci-après font l'objet d'une délibération spécifique ou de modalités imposées par les lois et règlements.

Article 9 : Particularité des conseils de quartiers et comités consultatifs

Article L 2143-1 du CGCT

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L2143-2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal dans les limites des articles précités.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de 5 membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Agents municipaux et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances les fonctionnaires ou des personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. (sauf ordonnance particulière)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, il en est de même pour les représentants de l'administration.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le droit d'enregistrement et de retransmission s'applique tant à l'égard des conseillers municipaux qu'à l'égard du public. Les séances font l'objet d'un enregistrement sur support vidéo.

Afin de permettre au plus grand nombre de suivre les débats, le conseil municipal pourra être filmé et retransmis en direct sur internet via la chaîne « youtube » de Cherbourg-en-Cotentin.

En cas de défaillance technique empêchant la captation vidéo, le conseil municipal sera maintenu.

En application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de la disjonction des éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, les enregistrements audio-visuels des séances seront communiqués aux présidents des groupes ou aux conseillers n'appartenant pas à un groupe qui en feront la demande.

Les conseillers municipaux ainsi que les fonctionnaires présents donnent leur accord préalable à l'enregistrement précité au regard de la protection de leur vie privée. Le public est informé qu'il est susceptible d'être filmé lors de sa présence en séance.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer et la diffusion internet est suspendue.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire ou son représentant à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (...)

Le débat d'orientation budgétaire, qui se matérialise par la présentation d'un rapport (ROB) aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est ainsi accompagnée du rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement, la structure et la gestion de la dette, l'évolution et la structure des objectifs, notamment du personnel.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé également les modalités de transmission par voie dématérialisée (Cf : CM du 30/03/2016).

La publication de ces éléments sera effectuée sur le site internet de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou du tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Le droit d'amendement appartient en propre à chaque conseiller municipal : il n'est pas nécessaire de faire partie d'un groupe politique pour proposer un amendement.

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des projets de délibérations portés à l'ordre du jour.

Les amendements ou contre-projets doivent être motivés et présentés par écrit au Maire.

En cas de non-respect des règles énoncées ci-dessus, la demande d'amendement sera jugée irrecevable et le projet initial sera soumis au vote.

Eu égard à la nécessité d'organisation des débats, il est conseillé de transmettre les amendements au plus tard 72h avant la séance du conseil municipal concerné.

Le président de séance expose à l'oral le contenu des amendements et leurs justifications, avant le vote sur le projet de délibération concerné. Il donne également au conseiller auteur d'un amendement la possibilité de présenter ses observations orales sur le bien-fondé de celui-ci.

Si la présentation révèle une problématique qui demande une réflexion complémentaire, l'amendement est renvoyé à l'étude de la commission compétente : en ce cas, le projet de délibération est reporté à une séance ultérieure.

Si la présentation ne révèle aucune problématique particulière, l'assemblée décide, par vote à main levée à la majorité absolue :

- de rejeter l'amendement : en ce cas c'est le projet initial qui est mis au vote,
- d'accepter l'amendement : en ce cas c'est le projet amendé qui est mis au vote,

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- à l'aide des boîtiers de vote électronique avec affichage du nom des conseillers municipaux votant pour, contre ou s'étant abstenu,
- à l'aide des boîtiers de vote électronique, mais à vote secret,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à l'aide des boîtiers de vote électronique avec affichage des noms des conseillers. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L2131-11 : *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

Les conseillers intéressés à l'affaire concernée ne doivent pas prendre part au vote de la délibération.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L.1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux :

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique, l'article L.2121-15 ci-dessous précise son contenu et les obligations de publication.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante.

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix à la séance suivante.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 29 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (Article L2121-25).

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 050-200056844-20240412-DEL2024_059-DE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Constitution des groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes. Ils désignent en leur sein un Président qui doit effectuer une déclaration du groupe au Maire. Cette déclaration est signée de l'ensemble des membres du groupe. Elle fera également apparaître sa dénomination.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Maire par écrit et à l'initiative du Président de groupe.

Un groupe d'élus doit comporter au minimum 3 conseillers municipaux.

Article 31 : Mise à disposition de locaux et moyens aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 6 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes ou conseillers n'appartenant à aucun groupe est fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition par groupe ou conseillers n'appartenant à aucun groupe,

Ces locaux sont équipés d'au moins :

- un bureau de travail équipé d'un bureau, un fauteuil, de cinq sièges et d'un meuble de rangement
- un ordinateur portable
- un poste téléphonique
- un accès à un photocopieur

Pour chaque groupe ou conseillers n'appartenant à aucun groupe, à l'année :

- petit matériel : à étudier en fonction des besoins
- papeterie : une ramette de 500 feuilles
- affranchissement : 100 enveloppes pré-timbrées

L'utilisation des équipements, du réseau et des ressources d'informations de Cherbourg-en- Cotentin doit s'effectuer dans le respect de la Charte d'utilisation des outils de communication et des outils informatiques en vigueur dans la collectivité.

Article 32 : Magazine municipal

Article L 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Ainsi, pour le magazine municipal, cette expression prend la forme des signes espaces compris (non compris le titre et le nom de la liste) pour les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Conformément à l'arrêt du 16 Décembre 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille, les groupes de la majorité se voient accorder le même droit.

Afin de permettre à chaque groupe ou conseillers n'appartenant à aucun groupe de s'exprimer, la double page sera équitablement répartie.

Lors de la présentation du sommaire du magazine, un courrier sera adressé aux responsables de groupes ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe par le Maire, indiquant la date à laquelle la tribune devra être remise au service communication. Ce courrier sera envoyé au moins deux semaines avant le bouclage du magazine.

Sur le site internet de la ville, une page écran reprendra la page d'expression du magazine municipal et sera modifiée en fonction de la périodicité du magazine.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 : Mission d'information et d'évaluation

Article L2121-22-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Les conseillers demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Maire en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission 10 jours francs avant la date de la séance du conseil.

Le Maire présente cette demande à la plus proche séance du conseil municipal.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission qui sera composée d'au moins un représentant de chaque groupe politique, le nombre restant étant réparti dans le respect du principe de représentation à la proportionnelle.

Le Maire désigne le ou les fonctionnaires municipaux qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission élit un rapporteur qui sera l'interface entre les membres de la mission, les fonctionnaires désignés ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son rapporteur au Maire. Le Maire inscrit la présentation du rapport à la plus prochaine séance du conseil. Le conseil prend acte de ce rapport.

Article 35: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le cas échéant, le conseil municipal acte les changements proposés.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 050-200056844-20240412-DEL2024_059-DE

<p style="text-align: center;">N°1 Finances Commande publique Administration Générale Ressources humaines Immobilier Bâtiments (14)</p>	<p style="text-align: center;">N°2 Éducation - Petite enfance Université - Jeunesse Vie associative - Sports Affaires sociales Solidarité - Santé Relations aux citoyens Lutte contre les discriminations (27)</p>	<p style="text-align: center;">N°3 Urbanisme - Logement Cadre de vie - Environnement Politique de la ville Économie Commerce et artisanat Déplacements Sécurité - Voirie (22)</p>	<p style="text-align: center;">N°4 Culture Patrimoine Relations internationales Tourisme Communication Événementiel (15)</p>
Gilbert LEPOITTEVIN	Didier PERRIER, Président	Ralph LEJAMTEL, Président	Emmanuel VASSAL, Président
Agnès TAVARD			
Gilles LELONG	Dominique HÉBERT	Anne AMBROIS	Catherine GENTILE
Pierre-François LEJEUNE	Anne AMBROIS	Valérie VARENNE	Noureddine BOUSSELMAME
	Claudine SOURISSE	Arnaud CATHERINE	Odile LEFAIX-VÉRON
Stéphanie COUPÉ	Noureddine BOUSSELMAME	Bertrand LEFRANC	Muriel JOZEAU-MARIGNÉ
Bertrand HULIN	Valérie VARENNE	Pierre-François LEJEUNE	Valérie ISOIRD
Quentin LAGALLARDE	Odile LEFAIX-VÉRON	Patrice MARTIN	
Sylvie LAINÉ	Nadège PLAINEAU		Bernard BERHAULT
Daniel MORIN	Patrice MARTIN	Christian BERNARD	Sébastien FAGNEN
Philippe SIMONIN	Lydie LE POITTEVIN	Karine DUVAL	Estelle HAMEL
		Sébastien FAGNEN	Lucie MORIN
Bruno FRANÇOISE	Florence AMIOT	Martine GRUNEWALD	Anna PIC
Eddy SAGET	Bernard BERHAULT	Estelle HAMEL	
	Stéphanie COUPÉ	Daniel MORIN	Guy BROQUAIRE
Yvonne PECORARO	Bertrand HULIN	Didier PERRIER	Karine HÉBERT
	Karine HUREL	Chantal RONSIN	
Jean-Michel MAGHE	Sylvie LAINÉ	Philippe SIMONIN	Yvonne PECORARO
	Sophie LEMOIGNE	Emmanuel VASSAL	
	Anna PIC		Jean-Michel MAGHE
	Maurice ROUELLÉ	Guy BROQUAIRE	
	Emmanuel VASSAL	Frédéric LEQUILBEC	
		Eddy SAGET	
	Bruno FRANÇOISE		
	Sophie HÉRY	Pascal BRANTONNE	
	Camille MARGUERITTE		
	Sandrine TARIN	Françoise HAMON-BARBÉ	
	Pascal BRANTONNE		
	Nicolas VIVIER		
	Françoise HAMON-BARBÉ		